

Attestation de la prise en compte de la **réglementation environnementale RE2020**
au dépôt de la demande de permis de construire



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Dans le présent document, le terme « bâtiment » s'entend également comme « partie de bâtiment »

Je soussigné : **PSI ENVIRONNEMENT**

représentant de la société **PSI ENVIRONNEMENT PSI ENVIRONNEMENT**, située à :

Adresse	570 Rue Peyrehitte		
Code postal	65300	Localité	Lannemezan

Agissant en qualité de maître d'ouvrage ou de maître d'œuvre, si le maître d'ouvrage lui a confié une mission de conception de l'opération de construction suivante :

CENTRE DE PREPARATION CSR

située à :

Adresse	Rue Peyrehitte		
Code postal	65300	Localité	Lannemezan

Référence(s) cadastrale(s) : 0000G1309 ; 0000G1324 ; 0000G1327 ; 0000G1329 ; 0000G1350 ; 0000G1383 ; 0000G1390 ; 0000G1391

Atteste qu'au moment du dépôt de permis de construire :

- Disposition 1 : L'opération de construction sus-citée a fait l'objet d'une étude de faisabilité technique et économique des diverses solutions d'approvisionnement en énergie pour les bâtiments ou parties de bâtiments, définie à l'article R. 122-2-1 du code de la construction et de l'habitation
- Disposition 2 : L'opération de construction sus-citée prend en compte les exigences de performance énergétique et environnementale définie aux articles R. 172-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation (réglementation environnementale - RE2020).

Les éléments ci-après déclinés apportent les précisions nécessaires à la justification de la disposition 2.

Bâtiment : CENTRE DE PREPARATION CSR

Chapitre 1 : Surface du bâtiment

Valeur de la surface de référence (S_{ref})	291.00 m²
---	-----------------------------

Chapitre 2 : Exigences globales

1. Besoin bioclimatique conventionnel : coefficients Bbio et Bbio_{max} en nombre de points

Bbio	92.6	Bbio _{max}	111
Respect de l'exigence Bbio ≤ Bbio _{max}			OUI

2. Degrés-heures d'inconfort estival : coefficients DH et DH_{max} en °C.h

Chacun des groupes du bâtiment doit respecter l'exigence Degrés-heures. La valeur du groupe de plus grande surface est indiquée ci-dessous.

Toute typologie et logements collectifs – zone traversante			
DH	628.5	DH _{max}	1150
Respect de l'exigence DH ≤ DH _{max}			OUI

3. Impact sur le changement climatique associé aux composants du bâtiment y compris le chantier de construction

Le maître d'ouvrage s'engage à être en mesure, après la déclaration d'ouverture du chantier, de justifier, à leur demande, aux agents de l'Etat habilités pour le contrôle des règles de construction, le respect de l'impact maximal sur le changement climatique associé aux composants du bâtiment, y compris le chantier de construction : $I_{C_{construction}} \leq I_{C_{construction_max}}$	OUI
--	------------

Signataire : **PSI ENVIRONNEMENT**

Le : 15/01/2023

Signature :

S.A.S. PSI
570, rue Peyrehitte
65300 LANNEMEZAN
Tél. 05 62 98 35 40 - Fax 05 62 98 17 70
Siret 344 319 660 00041 - NAF 3832 Z